

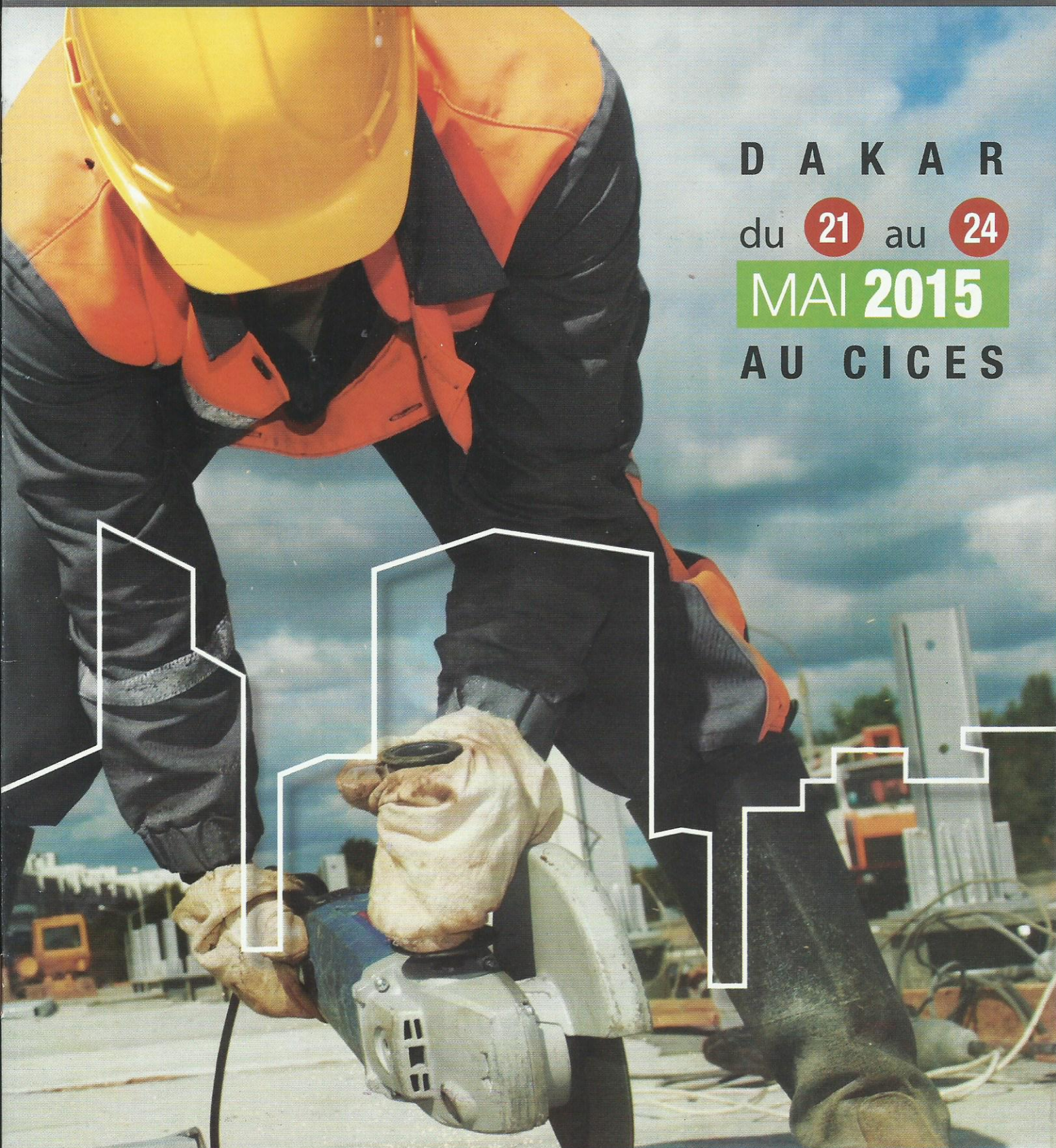
Salon International
du Bâtiment, des travaux Publics
de l'Immobilier et des Equipements Techniques

D A K A R

du 21 au 24

MAI 2015

A U C I C E S



CONTENU D'EXPOBAT 2015

EXPOBAT comprendra deux volets dont l'un est consacré à l'exposition et l'autre aux rencontres professionnelles.

1. l'exposition :

Prévue sur un espace de 10.000 m², elle portera sur :

- le gros œuvre :
 - les matériaux de construction ;
 - les matériels et outillages divers ;
 - les coffrages, étaies ;
 - etc.
- le second œuvre :
 - les menuiseries bois, métalliques, plastiques et aluminium ;
 - les couvertures et matériaux de protection ;
 - les revêtements de sol et mur (carrelage, enduit, peinture, etc.) ;
 - le matériel et les équipements de plomberie, les sanitaires et robinetteries ;
 - la quincaillerie ;
 - la décoration intérieure et extérieure ;
 - les grilles de protection : balustrades, gardes fou, etc.
- le matériel électrique et solaire ;
- le matériel et équipements de production et d'économie d'énergie ;
- le matériel de chauffage et de conservation de la chaleur ;
- le matériel et matériaux d'isolation ;
- le matériel et équipements pour la téléphonie ;
- le matériel et équipements pour la sécurité :
 - surveillance ;
 - contrôle d'accès, automatismes de portails ;
 - systèmes d'alarme et matériels de lutte contre l'incendie ;
 - etc.
- les équipements pour :
 - l'assainissement, le traitement et la distribution de l'eau ;
 - les espaces verts et aménagements extérieurs ;
 - les bureaux d'études, conseils et ingénierie ;
 - les sociétés et promoteurs immobiliers ;
 - les entreprises de construction ;
 - les TIC dans le bâtiment ;
 - les biens d'équipement domestique ;
 - etc.

2. les rencontres professionnelles

EXPOBAT 2015 sera marqué d'une part, par les différents panels qui s'y dérouleront et d'autre part, les diverses activités de promotion comme :

- ❖ le marché des professionnels de l'immobilier, espace spécifiquement aménagé pour des rencontres directes des promoteurs immobiliers et les acquéreurs ;
- ❖ la bourse de partenariat (représentation et joint venture) ;
- ❖ les conférences et panels.

EXPOBAT 2015 sera également un espace pour :

- les notaires ;
- les sociétés et agences de conseils, de montage de dossiers de financement
- les bailleurs de fonds et les organismes de financement (banques, organismes de crédits, etc.)

PATRONAGE DU SALON

EXPOBAT 2015 est placé sous le haut patronage de son Excellence Monsieur le Président de la République du Sénégal et sous la présence effective de :

- Madame le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Monsieur le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

DATE ET LIEU

EXPOBAT 2015 aura lieu du 21 au 24 Mai au Centre International du Commerce Extérieur du Sénégal (CICES) de Dakar.

HORAIRES D'OUVERTURE

Le salon est ouvert tous les jours de 10 heures à 18 heures pour les visiteurs professionnels.

Le grand public y est admis de 15 heures à 18 heures.

ORGANISATION PRATIQUE

• Voyages et séjours des participants :

De nombreuses compagnies aériennes desservent Dakar par des vols réguliers. Tout participant peut les contacter directement.

Des hôtels spécialement sélectionnés seront proposés aux participants.

• Le Transport des marchandises :

Un transport groupé des marchandises en aérien ou en maritime permettant une réduction substantielle des frais est proposé aux exposants par les sociétés de transit agréées par les organisateurs. Toutefois les exposants qui le désirent pourront choisir librement leur transporteur.

Les marchandises seront admises en franchise temporaire.

- **Les Modalités d'exposition** (voir la demande de participation ci-jointe)

NB : Pour les visiteurs professionnels la délivrance d'une carte d'entrée est assujettie à une demande formulée par une lettre adressée par mail à l'organisateur du salon (sencomane@orange.sn)



Salon International
du Bâtiment, des travaux Publics
de l'Immobilier et des Equipements Techniques

2015



EXPOBAT
C'est le salon de référence du secteur et des profession



Pour toute information, s'adresser à SENCOMANE

**DAKAR DU 21 AU 24 MAI 2015
AU CICES**

DEMANDE DE PARTICIPATION

1. EXPOSANT

Raison Sociale :

Adresse:

Téléphone:-Fax :-E-mail

Nom du Signataire :

Personne chargée du dossier :

2. PRODUITS ET/ OU SERVICES EXPOSES

.....
.....
.....

3. RESERVATION D'ESPACE

N.B. LES MODULES SONT DE 12 m² COMPRENANT :

- a) **Stand modulaire équipé clefs en main comprenant** : les cloisons de séparation, la moquette, 1 table, 2 chaises, l'enseigne de stand, le raccordement électrique (maximum 1, kw / module), 1 rampe de spots, 1 prise électrique, 200 cartes d'invitation, le nettoyage de stand :

Prix Forfaitaire (12 m²) : 700 000 FCFA HTVA soit 1068 € HTVA.

Surface équipée supplémentaire
.....m² X 75 000 FCFA HTVA ou 115 € HTVA.

- b) **Stand nu (12 m²)**: (espace nu sans aménagements) à la demande de l'exposant.

Prix forfaitaire : 600 000 FCFA HTVA soit 915 € HTVA.

Modalités de règlement :

50 % à l'inscription

Solde (50%) avant ouverture du salon

SIGNATURE ET CACHET

Prix total de votre stand HT

TVA 18 %

Total TTC

REGLEMENT GENERAL DU SALON

A- INSCRIPTION ET CONDITION DE REGLEMENT

Toute commande de participation au salon signée par un représentant de la firme (ou de l'organisme) exposant, doit être établie sur les bulletins officiels dénommés "contrat de participation" mis par l'organisateur à la disposition des firmes désireuses d'exposer. Si la manifestation comporte différentes sections spécialisées dans lesquelles une même firme désire exposer, il doit établir un contrat de participation pour chacune des sections intéressant la firme.

La réception du contrat de participation par l'organisateur implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance des principaux termes de ce règlement et les accepte sans réserve, ainsi que les inscriptions de droit public applicable aux manifestations organisées au Sénégal. Elle implique également l'acceptation de toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonscriptions et que l'Organisateur se réserve le droit de signaler aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

Le ou les contrats de participation doivent être accompagnés d'un premier versement dans les conditions fixées par l'organisateur. Ce premier versement reste en tout état de cause ACQUIS ou Dû à l'organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée par la firme après signature et envoi du contrat de participation.

Le montant du solde de participation doit être entièrement réglé deux (2) mois avant l'ouverture du salon. En cas de non-paiement aux dates requises de renonciation à participer, de réduction de surface, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF, deux (2) mois avant l'ouverture du salon, le montant initial est dû à l'organisation.

L'exposant ne peut entrer en possession de son stand qu'après avoir acquitté le montant total TTC de participation. En cas de non-respect des conditions de paiement, L'EXPOSANT N'EST PAS AUTORISE A OCCUPER LE STAND COMMANDE.

B. LE MONTANT DE LA PARTICIPATION EST FIXE PAR L'ORGANISATEUR.

Ce montant pourra être révisé si le recours des matériaux, de la main d'œuvre, des services, etc. subissaient une variation sensible entre la date d'établissement des conditions d'admission et la date d'ouverture du salon. Le rejet d'une participation par l'organisation ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts, sauf au remboursement des sommes déjà versées au titre de la participation.

L'exposant est le seul interlocuteur responsable vis à vis de l'Organisateur. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans le contrat de participation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme qu'il soit pour des formes non-exposantes. Il est interdit de céder ou de sous-louer tout ou en partie de l'emplacement attribué sans accord écrit de l'Organisateur.

L'exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, les matériels ou procédés répondant à la nomenclature de la manifestation. Les Organisateurs se réservent le droit de statuer sans recours sur l'acceptation ou le refus d'une participation, le demandeur ne pouvant arguer que sa participation a été sollicitée par l'Organisateur ou par divers formulaires, brochures et courriers de l'Organisateur.

Le paiement d'éventuels frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'Organisateur. Toute défaillance au présent règlement ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article "J".

C. L'ORGANISATEUR FIXE LES DATES ET LE LIEU DE LA MANIFESTATION.

En cas de force majeure et/ou dans les cas où il devenait impossible, pour quelque raison que ce soit, d'organiser la manifestation, l'organisateur peut modifier les dates et lieu, ou même annuler la manifestation et en informer les exposants sans pour autant qu'il soit poursuivi par ceux-ci au paiement des dommages et intérêts découlant des éventuels préjudices commerciaux à eux causés par cette décision. Il ne peut de même pour le retard dans l'ouverture de la

s'il devenait impossible de disposer des locaux, dans les cas également où le feu, la guerre, une calamité publique ou tout autre cas de force majeure, indépendant de la volonté de l'organisateur, rendrait impossible l'organisation de la manifestation.

Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées, seraient réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

L'Organisateur indique sur les plans des stands communiqués aux exposants, des cotes aussi précises que possibles.

Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

D- DECORATION - AMENAGEMENT

La décoration générale incombe à l'Organisateur, la décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respectée (voir dossier d'exposant).

Chaque exposant ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leur colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier aux frais, risques et périls des exposants. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles, et en aucun cas gêner leurs voisins.

E- REGLEMENT DE SECURITE-MACHINES EN FONCTIONNEMENT

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prises par l'Organisateur. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

F- TENUE DES STANDS

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégariront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation. Il est interdit de laisser des objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues par des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait des objets.

La réclame à haute voix, pour attirer le client et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

G- ASSURANCES - DOUANES - DROITS D'AUTEUR

Il incombe à chaque exposant de s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre:

1- tous les dommages que l'exposant, son matériel ou ses

sorte que les organisateurs ne puissent, en cas de sinistre, en aucun cas être recherchés à quelque titre que ce soit.

2- le vol, les dégâts d'incendie ou d'eaux de ses marchandises et installations présentes au salon. L'Organisateur ne pourra en cas de sinistre, en aucun cas être recherché à quelque titre que ce soit (voir IMPERATIVEMENT fiche "ASSURANCE "du dossier exposant".)

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et les produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Les exposants qui font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore, doivent traiter directement avec les institutions compétentes en la matière (le BSDA au Sénégal).

H- DEGATS ET DOMMAGES

Les exposants devront laisser les emplacements, décors et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toute détérioration causée par leurs installations ou leur marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et portées à la charge des exposants contrevenants.

I- DEMENAGEMENTS

L'exposant ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage jusqu'à l'évacuation complète du stand. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur (voir dossier exposant).

J- EXPOSANTS

En signant le contrat, les exposants acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes les dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées par l'Organisateur, dans le seul intérêt de la manifestation.

Toute infraction aux dispositions du règlement, en particulier pour le défaut d'assurance, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes, etc...peut entraîner une exclusion de l'exposant contrevenant, ou le paiement d'une indemnité à titre de dommages et intérêts. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis ou dû à l'Organisateur.

Le non paiement du montant total des prestations fournies à l'exposant sur sa demande donne à l'organisateur un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Ces articles seront gardés par l'organisateur jusqu'au paiement total des sommes dues majorées par les frais de magasinage et de gardiennage, sans qu'il ne soit tenu responsable des détériorations éventuelles des objets retenus.

Au delà d'un délai maximum de 3 mois après la fin de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit d'engager toute procédure lui permettant de se faire payer sur le produit de la vente des objets ainsi retenus.

En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement appartenant à l'exposant.

K- CLAUSE PENALE

La signature de ce contrat engage le contractant au paiement de l'acompte fixé par l'Organisateur. De convention expresse, le non paiement de l'acompte et / ou le défaut de paiement du solde à l'échéance fixée entraînera :

- la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quelque soit le mode de paiement prévu.

- l'intervention contentieuse

- l'exigibilité à titre de DOMMAGES ET INTERET et de CLAUSE PENALE d'une indemnité EGALE à 15 % des sommes dues outre les INTERETS DE RETARD, calculés sur le taux de l'intérêt légal, ainsi que les FRAIS JUDICIAIRES EVENTUELS